

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT ATTRIBUTION A LA COMMUNE D'AMBERIEU-EN-BUGEY D'UNE PARCELLE  
DE TERRAIN ABANDONNEE, SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LADITE COMMUNE**

Monsieur le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 et suivants ;

Vu la demande de Mme OMARI Djamila et de M. et Mme DECHASSEY Olivier, qui souhaitent se porter acquéreur, en indivision, de la parcelle cadastrée section BP n° 105 qui donne accès à leur propriété ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale relatif à cette parcelle à appréhender par la Commune d'Ambérieu-en-Bugey comme bien sans maître ;

Considérant les recherches faites par Me Chauvineau, notaire à Ambérieu-en-Bugey, qui est remonté jusqu'à un cahier des charges et procès-verbal d'adjudication dressé par Maître GILIOT, notaire à Ambérieu-en-Bugey, les 23 février et 7 mars 1937, désignant la parcelle en question comme étant une ruelle ;

Considérant qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, pour cette parcelle, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956 ;

Considérant que les impôts fonciers afférents à cette parcelle ne sont pas mis en recouvrement depuis plus de trois ans eu égard à leur modicité ;

Considérant, que dans ces conditions, rien ne paraît s'opposer à ce que la parcelle désignée ci-après soit appréhendée par la Commune d'Ambérieu-en-Bugey comme bien sans maître ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 27 mai 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

La Commune d'Ambérieu-en-Bugey (Ain) est envoyée en possession de la parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de ladite Commune, cadastrée :

- section BP n° 105 sise rue de Vareilles, lieudit « Carré Monin », de 41 m<sup>2</sup>

**Article 2 :**

L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré pour la publicité foncière qu'aucun titre concernant la parcelle dont il s'agit n'a été publié postérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3 :

Pour les besoins de la publicité foncière, la parcelle en question a été évaluée DEUX MILLE EUROS (2 000 €) par les services de France Domains le 18 janvier 2021 ;

Article 4 :

Conformément à l'article 1042 du Code Général des Impôts le présent arrêté ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Belley, affiché dans la Commune d'Ambérieu-en-Bugey, un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et une ampliation sera adressée à M. le directeur des services fiscaux de Bourg-en-Bresse.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le **28 JUIN 2021**



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

